

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 10°)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié par l'insertion, après l'article 9.10, de ce qui suit :

« § 4. — *Règles particulières aux experts en sinistre*

9.11. Le superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est un représentant autorisé à agir dans la discipline « expertise en règlement de sinistres » ou dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres des particuliers » et qui, pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois, a été titulaire d'un certificat et a agi comme représentant dans cette discipline ou catégorie de discipline.

9.12. Afin d'agir comme superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le représentant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas, au cours des cinq années précédant la date à laquelle il doit commencer à agir comme superviseur, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ni avoir été radié par le comité de discipline d'un ordre professionnel et ne pas faire l'objet d'une telle sanction ou d'une telle radiation pendant qu'il agit à ce titre;

2° ne pas être titulaire d'un certificat assorti de restrictions ou de conditions conformément aux articles 218, 219 ou 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) affectant sa capacité d'agir à ce titre.

9.13. Le superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) révisé les tâches accomplies et les étapes suivies par cette personne :

1° si la proposition de règlement correspond à la demande d'indemnisation du client, après la négociation du règlement, aléatoirement;

2° si la proposition de règlement ne correspond à la demande d'indemnisation du client, avant la négociation du règlement, pour chaque dossier de réclamation.

Il doit également consigner cette révision.

Dans tous les cas, le superviseur s'assure que le règlement proposé est conforme au contrat d'assurance. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.